FISP PREVOYANCE RESPONSABLE

FONDATION INTERPROFESSIONNELLE SANITAIRE DE PREVOYANCE

A l'attention des services RH des adhérents de la FISP : complément d'informations au site web.

Situation 2025-2026,
Précisions sur le certificat de prévoyance et informations importantes sur l'année 2026.

Mesdames, Messieurs,

En complément aux informations du site *www.fisp.ch*, nous vous adressons en annexe le message destiné aux assurées et assurés, résumant les principales décisions prises par le Conseil de fondation.

Au cours du 1er semestre 2026, vos collaborateurs disposeront - sur le portail extranet qui leur est dédié - de leur certificat de prévoyance établi à fin décembre 2025, dont un exemple (avec glossaire explicatif) est consultable sur www.fisp.ch.

Vous noterez que le certificat de prévoyance mentionne les prestations prévues conformément au modèle de rente introduit dans le règlement (articles 11. d) et e)).

En outre, nous vous donnons comme d'habitude quelques précisions concernant les différents taux utilisés sur le certificat :

- Taux de « simulation basse » : il s'agit du taux d'intérêt minimum LPP fixé par le Conseil Fédéral qui sert à calculer les **projections de la rente de retraite et de l'épargne retraite selon cette hypothèse**, à savoir 1,25% en 2026.
- Taux de 4% : il s'agit du taux d'intérêt permettant de calculer les prestations risque (décès/invalidité) pour le plan de base de la FISP. Ce taux permet aussi d'illustrer le montant de **l'épargne retraite dans l'hypothèse d'un intérêt de 4% à long terme**.
- NB : les simulations d'épargne et rente de retraite sont à considérer comme des valeurs indicatives ; l'épargne retraite finale effective se situera vraisemblablement entre ces deux valeurs hypothétiques.

  Pour rappel, la FISP a attribué un taux d'épargne moyen de quelque 3% sur les 30 dernières années, respectivement de 2% sur les 10 dernières années.

Côté finances, l'année 2025 a été rythmée, comme 2024, par des faits économiques et politiques majeurs, débouchant finalement sur des résultats financiers très positifs pour la FISP et le 2ème pilier dans son ensemble.

En revanche, après les échecs des projets de réforme législative, le système du 2ème pilier est globalement toujours sous les feux d'une actualité médiatique, dont les débats concernant son avenir ne facilitent pas la compréhension des enjeux et la lisibilité d'un cap légitime et intelligible pour tous.

Pour faciliter votre appréhension de certains enjeux et problématiques liés à cet environnement compliqué, nous avons également préparé en annexe quelques éclairages et éléments de réponses.

Dans ce contexte riche en défis, votre Fondation continue à assurer sa mission, pour gérer en responsabilité le 2ème pilier de ses assurés, vos collaborateurs.

Retrouvez, sur notre nouveau site web www.fisp.ch, des informations qui illustrent simplement, au-delà de résultats annuels impactés par les circonstances, les avantages procurés, sur la durée, par les solutions 2ème pilier de votre Fondation**.**

Les Newsletters FISP Infos n°18, et n°20 à n°22 proposent des éclairages complémentaires sur les actions menées par les organes de conduite pour honorer le mandat que vous leur avez confié**.**

Le tout dans un contexte où les enjeux extra-financiers liés aux thématiques ESG (Environnemental, Sociétal, Gouvernance) et aux mégatendances « numérisation ; changement climatique ; lutte contre les inégalités » deviennent centraux. Depuis 2025, la FISP communique spécifiquement sur ces sujets via le volet « ESG » de son rapport annuel dédié à cet effet (vous pouvez le consulter sur le site www.fisp.ch).

Terminons ce message de début d'année par quelques informations sur les prestations et services et sur quelques thèmes à l'agenda 2026 de votre caisse de pensions.

Les évolutions des **prestations** dont bénéficient régulièrement ses **assurés** et adhérents liés au monde des soins renforcent la FISP dans ses atouts (attractivité, efficacité économique) et découlent d'une démarche permanente, ayant permis la mise en place d'une offre de prévoyance professionnelle modulable et une amélioration continue des prestations.

En ce qui concerne les **services** offerts à nos **assurés** et **adhérents**, vous savez que la FISP améliore ses outils de communication pour faciliter vos **interactions** avec la Fondation, par la mise à disposition de nouveaux moyens, notamment via le déploiement de portails « extranet ».

Dans un contexte où la protection des données personnelles devient un enjeu crucial (nouvelle loi « nLPD » applicable depuis septembre 2023), votre caisse de pensions a aussi adapté ses procédures de transfert des données sensibles et confidentielles. Vous devez désormais utiliser des processus actualisés (dont la **solution « File-box** » conformément aux modalités transmises par notre gérant BCV) concernant les listes de salaires, modalités mieux adaptées à ces enjeux fondamentaux et évolutifs.

En complément de ces outils digitaux et des évolutions de gestion objets de communications détaillées de notre gérant administratif, la FISP souhaite renforcer les occasions de contacts et d'échanges non virtuels. Nous nous réjouissons de vous rencontrer, ainsi que vos collaborateurs, lors de prochains évènements que la FISP organisera près des établissements adhérents en 2026, dans le cadre du cycle de **conférences** destinées aux assurés et tenues dans vos régions.

Espérant que ces informations vous seront utiles, et, restant comme vos interlocuteurs habituels à disposition pour toute précision, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos meilleures salutations.

FISP
Fondation Interprofessionnelle Sanitaire de Prévoyance

Annexes - Quelques informations complémentaires

1 - Les Règlements FISP *dans leur version actualisée en 2025* s'adaptent aux enjeux du 2ème pilier :

- **Règlement de prévoyance** (cf. site web www.fisp.ch) - Il a été précisé que :
  - Art. 8.1 : certaines augmentations de salaire rétroactives ne seraient pas soumises à la LPP.
  - Art.13.2 : la rente pont « assuré » continue d'être versée en 12 fois (et non 13 comme l'AVS).

  De plus, pour respecter le principe d'adéquation imposé par le fisc (limitation niveau des prestations) :
  - Art. 39.1 : la bonification épargne maximale possible est limitée à 26%.
  - Art. 40a : deux tabelles de rachat (à 1% et 0%) ont été introduites dépendant du niveau de l'épargne du plan (Art. 2 de l'ANNEXE).

  Pour mémoire, depuis mi-2024, les taux de conversion s'adaptent à l'augmentation de la longévité :
  - Cette adaptation s'étale sur 4 ans et sera achevée le 1er février 2028.
  - Dès cette date, le taux de conversion garanti à 65 ans sera passé de 6.37% à 6.0% *(règlement de prévoyance : Annexe Art.3a)*.

- **Règlement de liquidation partielle** (cf. site web www.fisp.ch) - Il a été précisé que :

  Une revue complète du règlement de liquidation partielle a été menée courant 2025 pour le mettre en conformité avec :
  - La jurisprudence intervenue depuis son entrée en vigueur le 1er juin 2009.
  - La directive DTA 3 de la Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions (CSEP) relative à la liquidation partielle.

  Outre un alignement des termes entre les différents règlements, ainsi que diverses clarifications et précisions, les principales modifications sont les suivantes :
  - Les conditions de liquidation partielle ont été adaptées et complétées par un critère supplémentaire dans les trois états de fait (réduction considérable de l'effectif, restructuration d'une entreprise et résiliation d'un contrat d'affiliation), ainsi que l'autorise la jurisprudence.
  - La suppression de l'article relatif à l'application de la convention d'affiliation (anciennement art. 17) qui avait été mis en place, lors de l'introduction du règlement de liquidation partielle au 1er janvier 2005, afin de garantir les droits des adhérents dans les 10 ans suivant l'affiliation.
  - La suppression de l'article relatif à la reprise d'unité (anciennement art. 18), car : d'une part, le règlement prévoit déjà dans d'autres articles que la Fondation tient compte de la contribution de l'effectif sortant à la constitution des fonds libres, des réserves de fluctuation et des provisions techniques et, d'autre part, la règlementation applicable pour un collectif d'assurés entrant est la convention d'affiliation ainsi que l'ensemble des règlements de la Fondation.

2 - Contexte 2025-2026 - Enjeux financiers et problématiques 2ème pilier :

- La performance 2025 conduit à des résultats globalement positifs pour le 2ème pilier.
- Le renforcement des normes de surveillance contribue à encadrer plus strictement la façon dont les institutions de prévoyance collectives et communes peuvent octroyer leurs prestations aux assurés.
- Taux technique : les normes DTA4 CSEP ont baissé la valeur maximale à 2,55% (2,89% en 2024). En conséquence, le Conseil de Fondation a décidé, de concert avec l'expert en prévoyance, une adaptation de ce taux à 2,50%.
- Après une augmentation, comme l'an dernier, l'inflation a été contenue sur 2025, alors que les rendements atteints sont bons : en conséquence, sont généralement à prévoir des rémunérations de l'épargne des cotisants supérieures à l'inflation, et de rares revalorisations de rentes.

2.1 - Concernant la rémunération de l'épargne :

- Les résultats financiers sont réjouissants pour la FISP, avec un rendement atteint et une gestion des réserves permettant, au final, d'améliorer le degré de couverture (largement supérieur à 100%).
- La rémunération de 2,50% (comprenant la partie surobligatoire) supérieure au minimum légal de 1,25%, respecte les règles émises par la CHS PP qui définit des limites.
- Rappelons que la rémunération de l'épargne des cotisants actifs leur fait bénéficier depuis plus de 30 ans, d'un gain de pouvoir d'achat de l'ordre de 2,4% par an, par rapport à l'inflation.

2.2 - Concernant la rémunération des pensionnés :

- Les pensionnés bénéficient d'un niveau de rendement correspondant à la « promesse d'intérêt » résultant du taux de conversion qui leur est offert.
- Le taux de conversion permet de transformer l'avoir acquis (capital accumulé) au moment de la retraite, en rente qui sera versée à vie. La promesse d'intérêt correspond au taux d'intérêt nécessaire pour verser cette rente. Elle dépend donc de la longévité attendue selon les bases statistiques.

  Selon les statistiques d'espérance de vie, la promesse d''intérêt (yc renforcement de longévité) est de 4,8% (resp. 4,2%) pour le taux de conversion visé (yc 13$^{ème.}$ rente) de 6,9% en 2024 (resp. 6,5% à partir de 2028). Cette rémunération s'applique aux pensionnés partant en retraite ou déjà en retraite.
- On comprend que cette rémunération constitue elle-même une revalorisation par rapport à des niveaux d'inflation observés depuis longtemps. C'est la raison pour laquelle, aussi dans un contexte où les moyens de la fondation sont utilisés pour reconstituer la réserve de fluctuations de valeurs, les rentes ne font pas l'objet d'une adaptation au-delà de ces taux de conversion très « favorables ».
- Ces sujets font et feront toujours l'objet d'une attention particulière du Conseil de Fondation, dans le cadre d'une mission dédiée à de justes réponses en matière de protection financière de tous les assurés, yc les retraités. Le Conseil de Fondation a ainsi traité dans le cadre des plans d'actions de la FISP, des 2 sujets fondamentaux « Définition des ajustements du taux de conversion » et « Définition d'une méthodologie de revalorisation des prestations de rentes ».